

## Règlement

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux

## Places publiques, espaces verts et emplacements de jeux

Du 25 septembre 2012

(Etat au 27 février 2018)

---

### Article 1 Buts et portée du règlement

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour objectif de définir les règles de comportement du public dans les parcs publics, espaces verts et emplacements de jeux mis à disposition de la population par la Ville de Vernier.
- <sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables aux préaux d'écoles en dehors des horaires scolaires.

### Article 2 Administration et surveillance

- <sup>1</sup> Les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux situés sur le territoire de la Ville de Vernier et lui appartenant sont administrés par les services du Centre d'Entretien : le service des espaces verts, le service de la voirie et des cimetières et le service des équipements.
- <sup>2</sup> La surveillance en est assurée par la Police municipale.

### Article 3 Ouverture

Sous réserve de dispositions spéciales, les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux sont ouverts au public en permanence et placés sous la sauvegarde des citoyens.

### Article 4 Interdictions générales

Dans tous les espaces verts, emplacements de jeux et places publiques, il est interdit :

- a) de cueillir des fleurs ;
- b) de détériorer et de salir le mobilier, la végétation et les autres installations, notamment : les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures, mobilier de plein air, le matériel de jeux, tel que balançoires, glissoires, tours à grimper, chevaux à bascule, etc.
- c) de grimper aux arbres ;
- d) d'allumer des feux ;
- e) d'effrayer les animaux ;
- f) de troubler la tranquillité publique par tout bruit excessif ;
- g) d'utiliser tout objet (arme, jeux, notamment) pouvant présenter un danger pour le public ;
- h) d'utiliser des grills à usage unique.

**Article 5      Circulation et parcage**

- <sup>1</sup> L'accès aux places publiques, espaces verts et emplacements de jeux de la Ville de Vernier est interdit aux véhicules à moteur, sauf aux endroits où la circulation est autorisée et sous réserve de dérogations expresses.
- <sup>2</sup> Aux endroits où la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules doit être réduite, de manière à ne présenter aucun danger pour le public.
- <sup>3</sup> La circulation à bicyclette dans les parterres et les pelouses est interdite.
- <sup>4</sup> L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux véhicules d'entretien de la Ville de Vernier.

**Article 6      Tenue**

Une tenue décente est exigée dans les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux.

**Article 7      Commerce**

Sauf autorisation spéciale de la Commune de Vernier, tout commerce est interdit dans les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux.

**Article 8      Manifestations**

- <sup>1</sup> Toute organisation de manifestation dans les espaces verts et les emplacements de jeux doit faire l'objet d'une demande écrite préalable au Centre d'Entretien de Vernier.
- <sup>2</sup> Cette démarche ne dispense pas l'administré, le cas échéant, de la demande d'autorisation d'usage accru du domaine public à déposer auprès de la police municipale dans le cadre d'un événement de divertissement public (LRDBHD).

**Article 9      Propreté**

- <sup>1</sup> Les visiteurs des places publiques, des espaces verts et des emplacements de jeux doivent contribuer à la propreté de ceux-ci. Les papiers et autres détritiques doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.
- <sup>2</sup> Il est interdit d'apporter des déchets dans les places publiques, les espaces verts et les emplacements de jeux aux fins de les déposer ou de s'en débarrasser sur place, même dans les poubelles.

**Article 10      Chiens et autres animaux**

- <sup>1</sup> Les chiens sont acceptés dans les parcs publics et les espaces verts de la Ville de Vernier à condition d'être tenus en laisse, sous réserve des alinéas 2 et 3.
- <sup>2</sup> L'accès aux emplacements de jeux, aux préaux d'école et aux pataugeoires est interdit aux chiens et autres animaux, même tenus en laisse.
- <sup>3</sup> Les chiens peuvent être laissés en liberté, à condition d'être accompagnés, dans les zones closes signalées et réservées à cet effet.
- <sup>4</sup> Les détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures pour que la tranquillité publique ne soit perturbée par des aboiements ou des hurlements et pour que leur animal ne puisse leur échapper ou nuire au public, ni mordre, poursuivre ou effrayer les passants.
- <sup>5</sup> Les détenteurs de chiens doivent ramasser les déjections de leur animal, de façon à maintenir la propreté et l'hygiène des emplacements mis à la disposition de la population. A cet effet, la Ville de Vernier équipe les parcs publics et les espaces verts d'appareils de distribution de sachets pour les déjections canines.

**Article 11 Disposition cantonales applicables**

Sont en outre applicables le règlement cantonal sur la salubrité et la tranquillité publiques du 20 décembre 2017 (RS GE E 4 05.03), la loi sur la gestion des déchets (RS GE L 1 20), les articles 18 à 21 LChiens (RS GE M 3 45) ainsi que les articles 11C et 11D de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (RS GE E 4 05).

**Article 12 Responsabilité**

- <sup>1</sup> Chaque usager répond envers la Commune des dommages qu'il cause aux installations, places publiques et aux espaces verts, aux conditions de la responsabilité pour actes illicites (art. 41 et suivants du Code des obligations suisse).
- <sup>2</sup> Les parents ou accompagnateurs sont responsables du comportement des enfants placés sous leur surveillance.
- <sup>3</sup> La Ville de Vernier décline toute responsabilité en cas de vol, ou de tout autre dommage causé par des tiers aux usagers.
- <sup>4</sup> Sa responsabilité de maître d'ouvrage n'est pas engagée lorsque les personnes franchissent le périmètre clos des étangs.

**Article 13 Dispositions pénales**

- <sup>1</sup> Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende d'un montant maximum de CHF 200.-, sous réserve de l'application de dispositions cantonales plus sévères.
- <sup>2</sup> Les agents de la police municipale sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser les procès-verbaux de contravention.
- <sup>3</sup> L'amende est décernée par le Service de la police municipale de la Ville de Vernier, sauf lorsqu'un service cantonal est compétent.

**Article 14 Recours**

- <sup>1</sup> Les mesures prononcées en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice conformément à l'article 132 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (RS GE E 2 05), et à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RS GE E 5 10).
- <sup>2</sup> Le délai de recours contre les décisions est de 30 jours.
- <sup>3</sup> Font notamment partie des dites décisions les amendes prévues à l'article 13 décernées par la police municipale de la Ville de Vernier.

**Article 15 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 25 septembre 2012, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Il remplace le précédent règlement du 19 décembre 2000.
- <sup>2</sup> Sa modification a été approuvée lors de la séance du Conseil administratif du 27 février 2018 et est entrée en vigueur le 13 mars 2018.